

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MÉNAGE, Libraire,
place de la Bourse.

LYON, 15 AVRIL 1830.

DE L'HYPOCRISIE DE CERTAINES PLAINTES.

S'il était vrai, comme les journaux congréganistes s'en plaignent, que la religion catholique et ses ministres fussent livrés aux préventions et à la malveillance populaires, au point que la justice elle-même ait cédé quelquefois à l'entraînement des passions du dehors, nous serions les premiers à gémir de cet état d'irritation générale contre une portion de nos concitoyens. Heureusement il est permis de douter que le mal soit aussi grand. Le Journal lui-même qui, à propos de la condamnation récente d'un prêtre par une cour d'assises, fait entendre de si étranges reproches, nous dit quelques lignes plus bas que cette opposition systématique est celle de quelques hommes contre les croyances de vingt-neuf millions de français (1). D'après cette proportion, il est probable que sur trente jurés, il y en a au moins vingt-neuf qui seront garantis par leur croyance des effets de la prévention hostile, et qui pourront même tomber dans la prévention opposée. Quant au trentième juré, s'il est soumis à l'influence de l'opposition systématique, nous aimons à penser que dans la salle des délibérations il n'écontera que sa conscience et ne jugera pas le prêtre quand il doit juger l'homme.

Après avoir attribué à la religion catholique une si belle part, peut-on arguer de mensonge les écrivains qui la représentent comme environnée de la considération générale? Quoi! sur trente intelligences il n'y en aurait qu'une seule de rebelle à ses enseignemens? s'est-il jamais rencontré d'époque où son triomphe ait été plus complet? N'est-ce pas une contradiction monstrueuse que d'alléguer ce fait et venir ensuite se plaindre des progrès de l'impiété?

Mais, c'est plus qu'une contradiction, c'est une calomnie. Oui, ils calomnient la religion qu'ils croient défendre; car si leurs doléances étaient fondées, il n'y aurait que la religion elle-même qu'on pût en accuser. Quelle liberté lui manque? quelle protection a-t-elle à réclamer? pourquoi la raison et l'intelligence humaines la repousseraient-elles? Ce serait donc qu'elle serait incompatible avec la raison et avec l'intelligence humaines! Elle qui a établi sa domination au milieu du déchaînement de toutes les puissances terrestres, elle la verrait renverser quand toutes les puissances terrestres l'honorent et la défendent! elle qui a grandi pauvre et persécutée, de la cabane du pêcheur jusqu'au trône de Constantin, riche et glorifiée, elle serait réduite à décheoir! Vous parlez des passions qui s'agitent contre elle, des préventions qui naissent, des oppositions qui se forment. Mais où est la sagesse qui calmera ces passions, la force qui les contiendra, la raison qui les dissipera, si ce n'est dans la religion elle-même? Tout cela doit être en effet dans la religion; elle a déjà opéré ce prodige; elle doit l'opérer sans cesse; elle a conquis, elle doit se maintenir. Donc vos plaintes sont fausses, ou bien ce que vous dites être la religion n'en est qu'une fausse apparence; c'est le masque hypocrite du christianisme; c'est l'erreur sous le nom de la vérité. La vérité a sou épreuve comme l'or, et c'est la soumission des intelligences. Songez-y bien, ô vous qui accusez les âmes de révolte.

Il faut pourtant qu'il y ait une explication à toutes ces allégations contradictoires. Oui, la religion est puissante et honorée, mais dans ses limites et non ailleurs. Elle règne universellement, mais

comme religion et non comme joug politique. Si elle a perdu quelque chose dans l'empire des intelligences, c'est qu'on a voulu, en son nom, faire des conquêtes hors de ce légitime domaine. Et, malgré cela, sa domination est restée ferme et inébranlable. Elle est dans nos lois, par son esprit (plût à Dieu pour elle-même qu'elle n'y fût pas autrement!) elle est dans notre philosophie, en dépit de leur apparente rivalité; elle a la plus belle part dans nos lettres; elle est dans les mœurs des masses de la population. Entrez dans ses temples, et voyez la foule de ses disciples! Cherchez dans le monde ceux qui un peu plus ou un peu moins tiennent à ses lois, suivent ses observations. Ils sont innombrables. Il y a de la tiédeur peut-être; mais il s'en faut qu'il y ait de l'hostilité. Maintenant qu'on présente la religion comme un parti, il n'y a personne qui ne la repousse hors du champ usurpé. On est frappé de la promptitude avec laquelle l'instinct des masses distingue. Autant le christianisme-religion a de majorité, autant est en minorité le christianisme-parti. Faut-il compter les esprits exclusifs qui se sont réfugiés du côté de la liberté en la voyant attaquée au nom de la religion? Le nombre en est certainement bien plus grand que de ceux qui ont embrassé la religion pour la défendre contre la liberté. Si l'amour de la liberté a fait des impiés, vous devez vous l'imputer, vous qui avez armé contre la religion tous les ennemis de la tyrannie, et qui, ne craignant pas de dresser des catégories parmi les adorateurs de Dieu, êtes chrétiens de la même façon que royalistes.

Examinons maintenant cette matière quant aux personnes. Vous vous plaignez de l'espèce de joie avec laquelle le monde accueille les révélations défavorables aux ecclésiastiques, de la curiosité maligne qui provoque la publicité donnée à quelques faits déplorables; voyons ce que cela prouve? Y a-t-il quelqu'un d'assez absurde pour conclure d'une petite exception au tout, pour prétendre que tous les prêtres ou la plus grande partie des prêtres, ou même une notable quotité des prêtres, soient aussi criminels ou capables de devenir aussi criminels que les Maingrat, les Contrafatto, les Soldat, etc.? certes, la raison publique démentirait une telle conséquence. Que reste-t-il donc? Il y a eu parmi les prêtres quelques individus capables de commettre ces forfaits qui ont soulevé l'indignation publique. Cela est malheureux; sans doute; mais cela n'a rien d'extraordinaire, cela même ne pouvait pas moins faire que d'arriver. Pourquoi donc cette vive impression dans le public? c'est qu'il y a une propension naturelle parmi les hommes à jouir des humiliations de ceux qui se disent leurs maîtres. C'est une sorte de haine que le clergé-parti devait naturellement rencontrer. Ajoutez à cela que la publicité de ces faits est venue démentir une prétention indirecte à l'infailibilité manifestée par le désir de les couvrir du silence. Enfin, les efforts maladroitement tentés pour soustraire ces crimes à la vindicte des lois, les asiles sollicités pour les coupables, les intrigues nouées pour prévenir les jugemens et les diatribes inconsidérées lancées contre la justice qui a fait son devoir, ont démontré une autre prétention encore plus choquante, celle du privilège de l'impunité, celle de l'invulnérabilité devant la loi humaine.

Mais, à part ces rares exemples, et ceux qui, en bien plus grand nombre, il faut en convenir, dénoncent le fanatisme, l'ignorance, l'orgueil, ou l'envie de dominer, à part, en un mot, toutes les

individualités, il y a autant d'injustice que de fausseté à soutenir que le prêtre chrétien n'est pas environné de considération et d'égards. Pour être convaincu qu'il occupe sans contestation la place que ses fonctions lui assignent, il suffit de jeter les yeux sur la société. Dans les villes comme dans les campagnes, l'estime et le respect vont d'eux-mêmes au-devant de lui. Son pieux ministère impose par ses bienfaits même à ceux qui ne s'y soumettent pas par leurs croyances.

Voici donc, et pour les choses et pour les personnes, le secret de ces plaintes lancées au nom de la religion. C'est le parti qui les profère, parce que le bouclier dont il se couvre n'empêche pas qu'on n'aille à lui derrière ce bouclier. On écarte son instrument sacré, et il crie au manque de respect; quand c'est lui qui le profane le premier. Dans les mains de cette faction, la religion est dirigée vers un but entièrement opposé à celui qu'elle doit atteindre. Elle transforme en instrument de servitude ce qui devrait être un moyen de liberté. Elle opprime les hommes au nom de ce qui est établi pour leur bonheur. Elle dément tous les bienfaits dont le christianisme a couvert le monde. Elle le pousse comme un obstacle sur la voie où la société est appelée à marcher par la loi du perfectionnement. Étrange anomalie! c'est dans le christianisme que tous les principes de liberté ont leur racine, et c'est au nom du christianisme qu'on dit anathème à ces principes! Mais une si étrange lutte ne peut durer. Il faudrait trop d'efforts pour séparer long-tems des choses destinées à être unies. La religion adoptera la liberté, et la liberté s'appuiera sur cette base inébranlable. Les droits de l'homme sont des présens de Dieu; c'est par là qu'ils sont inviolables et saints; c'est par là que la tyrannie est aussi un sacrilège.

Nous ne saurions trop recommander à ceux qui ont acquis les droits électoraux depuis la formation des dernières listes; qu'ils n'ont que huit jours pour présenter leurs titres à la préfecture, à dater du jour où sera publiée l'ordonnance portant dissolution de la chambre. Le moindre retard pourrait occasionner leur déchéance: qu'ils se mettent donc en mesure de présenter à tems leurs réclamations.

— Grace aux soins de M. Dupuis, le collège de Vienne aura, le 1^{er} mai prochain, une école industrielle en pleine activité.

— Le gouvernement vient d'accorder 2,000 francs pour faire des fouilles dans la ville de Vienne. Les premières recherches dirigées par le laborieux et savant M. Delorme, ont produit un torse antique de la plus grande beauté, et plusieurs médailles rares.

— M. Servan de Sugny vient de publier un roman moral intitulé *la Chaumière d'Oullins*, qui rappelle, sous plusieurs rapports, le *Vicaire de Wakefield*, l'une des plus ingénieuses productions de la littérature anglaise. L'auteur a voulu, dans un cadre peu étendu et sans incidens bizarres, raconter les événemens qui remplissent ordinairement la vie d'une famille villageoise. Cet ouvrage, écrit d'un style pur, élégant, animé, est du petit nombre des livres qui peuvent être mis sans danger entre les mains de la jeunesse.

MARSEILLE, le 11 avril.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Des navires de commerce, partis le 10 mars d'Alexandrie, n'ont apporté la nouvelle du départ de la flotte du pacha d'Égypte pour aucune expédition,

(1) Gazette de Lyon.

PARIS, 11 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Il paraît que depuis quelques jours le vent politique a bien changé. On ne parle plus au Château que de Charte et de constitutionnalité. Le fait suivant, dont nous pouvons garantir l'exactitude, est fort significatif dans les circonstances actuelles.

M. de C..., l'un des préfets qui, dans le dernier mouvement, ont obtenu de l'avancement, est genre d'un maréchal de France, dont le nom a, l'année dernière, vivement occupé les chambres, lors de la discussion des fonds secrets du ministère de l'intérieur. Ce maréchal, guerrier célèbre, mais d'un caractère politique assez faible, a cru néanmoins devoir, en remerciant le roi d'une faveur accordée à sa famille, faire sonner assez que les opinions et le caractère de son genre ne permettaient pas qu'on put compter sur lui pour aucune mesure ultralégale. — Tant mieux ! lui a-t-on répondu, ce sont de ces hommes-là qu'on veut; il ne faut ni des brûlots ni des brouillons. La Charte n'en veut pas. La réponse est à-coup-sûr fort naturelle; mais le courage de l'observation qui l'a suscitée a généralement surpris.

— D'un autre côté, une personne bien informée, nous a assurés que les allocations hebdomadaires de M. Mangin aux employés de la préfecture et à la gendarmerie, avaient tout-à-fait changé de ton. Jusque-là il n'y avait guère été question que du roi seul, que de son épée, au signal de laquelle devaient se tirer toutes les épées. Depuis peu de tems, la Charte a repris sa place dans le langage du fonctionnaire.

— M. de Villele va aussi disant partout que le système de la Charte est le système des majorités; que quand elles ont prononcé il faut se soumettre; en qu'il a donné l'exemple; qu'il faut au moins en appeler au jugement du pays. Le but intéressé de cette profession de foi n'échappe à personne; mais elle n'en est pas moins curieuse dans la bouche de M. de Villele.

— La dissolution qui avait paru un instant décidée, semble, d'après les bruits de ce matin, ajournée tout-à-fait. M. de Polignac et une auguste volonté restent toujours opposés à cette mesure.

— Il est question bien positivement de marier le prince de Cobourg avec une des princesses de la maison d'Orléans; mais cette union éprouve des obstacles de la part des parens de la future reine de Grèce. Le ministère Polignac tient beaucoup à ce qu'elle ait lieu.

Il paraît que tous nos arrangements avec l'Angleterre pour notre expédition d'Alger se sont faits à la satisfaction du gouvernement anglais. Voici le *Courier* du 8 qui proteste de l'absurdité d'un établissement militaire sur les côtes d'Alger. Du reste, quel que bien disposé que soit le ministère anglais en notre faveur (car ce n'est pas lui qui a arrêté l'affrètement de bateaux à vapeur pour le compte de la France, à ce qu'assure le journaliste), il ne souffrirait jamais que la France acquit quelques possessions importantes sur la côte d'Afrique. Voici comment s'explique le *Courier*, organe du ministère :

« Un journal de Paris fort estimé prétend que, la conquête d'Alger une fois faite, il s'ensuit naturellement que ce point restera occupé par les Français; ce qui veut dire qu'il s'agit d'une occupation militaire permanente. Nous doutons que cette idée soit entrée pour rien dans le plan de ceux qui ont imaginé l'expédition; nous sommes au contraire assez certains que, si leurs vues vont au-delà, il reste encore à consulter des parties intéressées, qui ne sont probablement pas disposées à un pareil projet. Il n'est peut-être pas très-judicieux de s'arrêter à des calculs qui, s'ils ont quelque chose de sérieux, touchent de trop près à l'absurde pour tromper ou pour alarmer, et qui, s'ils ne sont annoncés qu'en plaisantant, sont trop maladroits pour exciter un sourire. Mais nous savons qu'ici, aussi bien que de l'autre côté de la Manche, on cherche à tirer des faits des conséquences que la position actuelle et la marche probable des affaires sont loin de justifier. Nous répétons, sans crainte d'être démentis, que l'harmonie qui règne entre les deux grandes puissances voisines, la France et l'Angleterre, est sincère et durable, et que les communications qui ont eu lieu de l'une à l'autre sont franches et satisfaisantes.

» On a attaché beaucoup trop d'importance à la suspension de l'affrètement des navires dans le port de Londres pour la campagne d'Afrique. Cette suspension a eu lieu, non par l'intervention du ministère anglais; mais, comme l'a fait observer un journal du soir, parce que les parties intéressées elles-mêmes ont craint que l'affrètement de navires pour une expédition de guerre ne fut prohibé par l'une des clauses du bill sur l'entréement à l'étranger.

— M. de Beaumont, de la Dordogne, et Chevrier de

Corcelles, de l'Ain, ont été portés par erreur sur la liste que nous avons publiée hier, et que reproduit aujourd'hui la *Gazette de France*; puisqu'ils étaient absents, ils n'ont pu voter contre; mais M. de Murat, député du département du Nord, et M. André (de la Lozère), n'ont pas voté pour.

» C'est aussi par une erreur manifeste que M. Boula du Colombier (Vosges), qui appartient à la liste des 221, a été porté sur celle des 181.

» Nous répétons que nos colonnes restent ouvertes aux réclamations de MM. les députés, et nous publierons le nom de celui qui doit être inscrit à la place de M. Boula de Colombier, dès qu'il voudra bien nous le faire connaître.

La *Gazette de France* voudrait savoir les noms des 28 députés qui se trouvaient absents au moment de la délibération: nous la renvoyons à MM. les secrétaires de la chambre qui doivent en avoir pris note; quant à nous, les seuls députés dont l'absence est indiquée sur la liste qui nous a été remise, sont, outre MM. de Beaumont et Chevrier de Corcelles, que nous venons de nommer, MM. Asselin de Villequier, Balguerie-Junior, de Bully, Bacot de Romans, Desbassins de Richemont, Lesergeant de Bayenghem, Parel d'Esperut, Partouneaux, Regourd de Vaxis, de Rivarola, Urvoey de St-Bedan et Lille-Taulanc.

(Constitutionnel.)

— Les deux lettres suivantes confirment les rectifications que nous avons faites à l'égard de MM. André (de la Lozère) et Chevrier de Corcelles; nous plaignons doublement la cause de l'absence de l'honorable député de l'Ain, puisqu'elle tenait à un malheur domestique, et qu'elle a privé l'adresse d'un vote de plus.

Au rédacteur du Constitutionnel.

Paris, le dix avril 1830.

Monsieur,

Votre numéro d'hier me porte au nombre des membres de la chambre des députés que vous annoncez avoir voté contre l'adresse. Je pourrais signaler, en ce qui me concerne dans cette publication, une double erreur, contre le fait, et contre mes principes politiques bien manifestés. Je me bornerai à vous annoncer que, retenu dans ma famille par une cause à la fois triste et grave, j'ai éprouvé le très-grand regret de n'arriver à Paris qu'au moment où l'adresse venait d'être votée.

Veuillez, je vous prie, insérer ma réclamation dans l'un de vos plus prochains numéros.

Agrérez, etc.

CHEVRIER CORCELLES,
Député de l'Ain.

Au même.

Paris, 9 avril 1830.

Monsieur,

Ne trouvant pas mon nom sur la liste que vous publiez dans votre journal de ce jour, des députés qui n'ont pas voté pour l'adresse de la chambre des députés, je dois à la vérité de déclarer que j'ai voté contre.

Votre correspondant n'aurait pas commis une erreur contre laquelle réclamerai sans doute aussi celui de mes collègues qui occupe ma place dans la liste qui vous a été transmise, si j'avais pu obtenir la parole pour motiver mon vote lors du comité secret.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ANDRÉ,
Député de la Lozère.

— Nous publions la liste des députés qui ont voté l'adresse, ce sera la contre-partie de la liste du *Constitutionnel*:

Extrême gauche.

MM. Audry de Pavray (Charente-Inférieure). — Bavoux (Seine). — Bérenger (Drôme). — Bérard (Seine-et-Oise). — Bignon (Eure). — Blaniac (Lot-et-Garonne). — Boscq (Aude). — Boscq (Gironde). — Benjamin Constant (Bas-Rhin). — Cabanon (Seine-Inférieure). — Clausel (Ardennes). — Coudere (Rhône). — Cuvain-Gridaine (Ardennes). — Daunou (Finistère). — Démarçay (Seine). — Devaux (Cher). — Dufour du Bessan (Gironde). — Dupont (Eure). — Durris Dufresne (Indre). — Fleury (Calvados). — Gallot (Charente-Inférieure). — Girod de l'Ain (Indre-et-Loire). — Grammont (Haute-Saône). — Guilhem (Maine-et-Loire). — Hernoax (Côte-d'Or). — Jacqueminot (Vosges). — Labbey de Pompières (Aisne). — Lafayette père (Seine-et-Marne). — Lafayette fils (Seine-et-Marne). — Laflitte (Martin) (Seine-Inférieure). — Général Lamarque (Landes). — Legendre (Eure). — Maille (Seine-Inférieure). — Mauguin (Côte-d'Or). — Martin (Seine-Inférieure). — Marcheguy de Lousigny (Vendée). — Marschal (Meurthe). — Méchin (Aisne). — De Mornay (Ain). — Casimir Perrier (Aube). — Rodet (Ain). — De Schonen (Seine). — Eusèbe Salverte (Seine). — Louis de St-Aignan (Loire-Inférieure). — Tronchon (Oise). — Tardif (Calvados). — Thouvenel (Meurthe). — Tribert (Deux-Sèvres). — De Tracy (Allier). — Comte Thiard (Saône-et-Loire). — Vassal (Seine). — Total, 52.

Première section de la gauche.

MM. André (Haut-Rhin). — Baillot (Seine-et-Marne). — Balguerie aîné (Gironde). — Berlin Devaux (Seine-et-Oise). — Bertrand (Haute-Loire). — De Brigode (Nord). — Bricqueville (Manche). — Caumartin (Somme). — De Champy (Vosges). — Chardel (Seine). — Daunant (Gard). — Delessert (Maine-et-Loire). — Delaunay (Mayenne). — Firmin Didot (Eure-et-Loire). — Le marquis de Dollon (Sarthe). — Le comte Mathieu Dumas (Seine). — Dumeylet (Eure). — Duvergier de Hauranne (Seine-Inférieure). — Ernouf (Manche). — Etienne (Meuse). — Eschasseriaux (Charente-Inférieure). — Fleury (Orne). — Ge libert (Charente-Inférieure). — Le comte Gérard (Dordogne). — Gréa (Doubs). — Le comte de Guéhenec (Marne). — Guizot (Calvados). — Jobert Lucas (Marne). — Kératry (Vendée).

— Jacques Laffitte (Basses-Pyrénées). — Le comte Lameth (S.-et-Oise). — La Pommerai (Calv.). — Lariboissière (Ille-et-Vil.). — Le comte Alex. Laroche (Oise). — De Laval (Vendée). — Le comte Alex. Lecarlier (Aisne). — Lefebvre (De Lascours (Gard)). — Louis Bazile (Côte-d'Or). — Legris de Lasalle (Gironde). — Louis Mercier (Orne). — Migeon (Haut-Rhin). — Moyne (Saône-et-Loire). — Paillard (Clère (Mayenne)). — Pataille (Hérault). — Camille Perrier (Sarthe). — Le baron de Richemont (Allier). — Le baron de Reynach (Haut-Rhin). — De Saglio (Bas-Rhin). — Le comte de Sade (Aisne). — Sapcey (Isère). — Louis de Saint-Aignan (Loire-Inférieure). — Comte Sébastiani (Aisne). — Le baron (Loire-Inférieure). — Le baron Ternaux (Haute-Vienne). — Simier (Puy-de-Dôme). — Thomas (Bouches-du-Rhône). — Thil (Seine-Inférieure). — Toupot de Bevaux (Haute-Tibord du Chalard (Creuse)). — De Vandeuil (Haute-Marne). — Turkheim (Bas-Rhin). — De Vandeuil (Haute-Marne). — Vaulot de Mortagne (Vosges). — Viennet (Hérault). — Total, 66.

Centre gauche.

MM. Ch. Allent (Pas-de-Calais). — Angot (Manche). — Angosse (Basses-Pyrénées). — De Bérigny (Seine-Inférieure). — Le marquis de Bizemont (Seine-et-Oise). — Le vicomte de Boissy d'Anglas (Ardèche). — Le comte de Bowdy (Indre). — Bourdeau (Haute-Vienne). — Bourdon du Rocher (Sarthe). — Boigues (Nièvre). — De Bray (Somme). — Le baron Brun de Cassaignolles (Ardèche). — Besson (Eure-et-Loire). — Cassaignolles (Ardèche). — Calmelet (Indre-et-Loire). — De Calmont (Lot). — De Chastelier (Gard). — Clément (Doubs). — De Cormenin (Loiret). — Cordier (Jura). — Crignon de Montigny (Loiret). — Crublier de Fougères (Loir-et-Cher). — Crublier de Fougères (Loiret). — Dandigné de la Blanchaie (Maine-et-Loire). — Despatys (Seine-et-Marne). — Dompierre d'Hornois (Somme). — Le comte Duchâtel (Charente-Inférieure). — Dupin aîné (Tarn). — Le marquis de Drée (Saône-et-Loire). — Félix Faure (Isère). — Fontaine (Pas-de-Calais). — Froilefond de Bellisle (Dordogne). — Gautier (Gironde). — Génin (Meuse). — Gouve de Nonques (Pas-de-Calais). — Gravier (Basses-Alpes). — Le comte d'Harcourt (Seine-et-Marne). — Haas de Belfort (Haut-Rhin). — Harlé (Pas-de-Calais). — Le baron Hély d'Orssel (Seine-Inférieure). — Hennessy (Charente). — His (Orne). — Humann (Aveyron). — Humblot-Conté (Rhône). — Jars (Rhône). — Jouvencel (Seine-et-Oise). — Le comte Alex. de Laborde (Seine). — De Lachèse (Loire). — Laisné de Villevéque (Loiret). — De Laroche (Oise). — Le colonel Leydet (Basses-Alpes). — Le vicomte Lemercier (Orne). — Le baron Lepelletier d'Aunay (Seine-et-Oise). — Le comte Lobau (Meurthe). — Le baron Louis (Seine). — Le vaillant (Oise). — Le marquis de Marmier (Vosges). — De Marhallac (Finistère). — De Metz (Meurthe). — Morel (Nord). — Nogaret (Aveyron). — Odier (Seine). — Oberkampff (Seine-et-Oise). — Le baron Pavée de Vandœuvre (Aube). — Pelet de la Lozère (Loir-et-Cher). — Petou (Seine-Inférieure). — Augustin Perrier (Isère). — Poifferré de Cère (Landes). — Le baron Pougard du Limbert (Charente). — Le comte de Preysac (Tarn-et-Garonne). — Le comte de Rambuteau (Saône-et-Loire). — Renouvier (Hérault). — De Ricard (Gard). — Roman (Yonne). — Roulle de Fontaine (Somme). — Royer-Collard (Marne). — Le vicomte Tiburce Sébastiani (Corse). — Le baron Thénard (Yonne). — Le baron Verneilh de Puyraveau (Dordogne). — Voisin de Gartempe (Creuse). — Total 82.

Défaction du centre droit.

MM. Agier (Deux-Sèvres). — Bouldard (Oise). — Bellemare (Calvados). — Baron Alexandre de Cambon (Tarn). — Marquis de Cambon (Haute-Garonne). — Marquis de Cordoue (Drôme). — Baron de Fontette (Calvados). — Gazan (Eure). — Laperrière d'Haupoul (Aude). — Delatol (Charente). — De Labriffe (Aude). — De Lazerte (Pyrénées Orientales). — Lérident (Morbihan). — Comte de Montbriant (Ain). — Comte de Murat (Nord). — De Sainte-Hermine (Deux-Sèvres). — Comte de Saint-Cricq (Basses-Pyrénées). — De Saunac (Côte-d'Or). — Comte de Valon (Corrèze). — Total, 19.

Extrême droite.

MM. Leyval (Augustin) (Puy-de-Dôme). — Baron Hyde de Neuville (Nièvre). — Total, 2.

Nous nous estimions fort heureux d'avoir à retrancher quelques noms de cette liste; nous nous exprimons donc de rendre publiques les réclamations qu'on pourra nous adresser.

(Drapeau blanc.)

Un journal avait dit : la chambre n'a point failli; ministres, vous avez été bien jugés et le pays a confirmé la sentence.

La Gazette répond ce soir : « le roi a jugé les juges, il a réformé la sentence, et le jugement du roi est sans appel, et au-dessus du roi, il n'y a que Dieu. »

Avis aux électeurs, et pourquoi les convoque-t-on? pourquoi le ministère s'adresse-t-il à eux? Le roi a jugé, tout est fini. Pourquoi avoir l'air d'appeler au jugement du pays, s'il n'y a plus que le jugement de Dieu en dernier ressort? eh bien! attendons-le, ce jugement de Dieu, les contribuables, leur argent dans leur poche, et les ministres sans budget. Nous verrons si le milliard leur arrivera d'en haut.

(Courrier Français.)

Le conseil royal de l'Université, malgré le déclinatoire proposé par M. Guillard, s'étant déclaré compétent, ce professeur a été cité à comparaître hier devant le conseil; mais le délai de huitaine qui lui a été donné pour se présenter, lui ayant à bon droit paru insuffisant pour préparer sa dé-

fense contre une accusation vague, et qui cependant menace sa carrière universitaire, M. Guillard vient d'adresser à M. l'inspecteur-général des études une lettre par laquelle il demande qu'un délai de deux mois lui soit accordé; le motif de cette demande de sursis sur les difficultés nombreuses que soulève ce procès d'un nouveau genre; en effet une autorité toute disciplinaire s'érigeant en tribunal correctionnel, veut statuer sur un délit caractérisé par les lois, et pouvant appliquer au prévenu des peines plus sévères que celles que prononceraient les tribunaux ordinaires, cette juridiction ne lui offre cependant ni la garantie de l'instruction, ni celle de la publicité.

Les prétendants à la couronne de France se multiplient. Mercredi soir, un particulier assez bien mis est descendu dans une hôtellerie de Châtillon. Sur son passeport, qu'il déploya fièrement, on lut avec surprise ces mots ambitieux tracés au crayon : *Roi de France et de Navarre*. L'illustre personnage est commis-voyageur par-dessus le marché. Il paraît que la tête lui a tournée à Lyon, en voyant un buste de Louis XVI, qu'il trouva si bien reproduire ses propres traits, que dès ce moment il se crut fils de France. A cela près, il est assez raisonnable, et n'entend pas déranger le moins du monde l'ordre actuel.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} avril.

La publication de l'abrogation de la loi salique a été faite hier à 5 heures de l'après-midi dans toutes les places de cette capitale. Le cortège est parti de la place du palais; il se composait des membres du tribunal criminel, auxquels appartient la publication de tout décret ayant force de loi, d'un grand nombre d'alguzils à cheval, et de plusieurs milliers de spectateurs.

Cependant ce n'est point une loi du roi Ferdinand qui vient d'être publiée, c'est une loi déjà arrêtée en 1789, par Charles IV, son père, lequel avait pensé que Philippe V, ayant été appelé à la couronne d'Espagne en vertu des droits de succession alors existant, il ne lui appartenait pas d'en altérer la forme, en vertu d'une simple *pragmatica sancion* (décret royal ayant force de loi), et que, pour que cette altération eût été valable, il aurait fallu qu'elle fût consentie et approuvée par les Cortès du royaume.

Le comte de St-Priest, ambassadeur de France près notre cour, ayant eu connaissance de la grave question qui allait être soumise au conseil de Castille, s'est empressé, avant qu'elle fût décidée, d'envoyer au nom de S. M. T. C., une protestation en forme contre toute décision qui aurait pour but de changer ou de modifier les lois actuellement en vigueur qui régissent le mode de succession à la couronne d'Espagne, attendu, dit M. de Saint-Priest, dans sa protestation, « que le roi de France étant le chef de la maison de Bourbon, il n'était pas donné au roi d'Espagne de prendre, sans s'en entendre préalablement avec S. M. T. C. aucune mesure dont les conséquences pussent s'étendre aux membres de la famille; mais notre ministre des affaires étrangères en a pensé autrement, il a répondu à la note de M. de St-Priest que « la mesure projetée et contre laquelle M. de St-Priest avait cru devoir protester avant même qu'elle fût arrêtée, était une mesure relative à des arrangements intérieurs dans lesquels lui, le ministre des affaires étrangères, croyait que S. M. T. C., pas plus qu'aucun autre souverain de l'Europe, n'avait le droit de s'immiscer. » M. de St-Priest attend des instructions de sa cour, à laquelle il a expédié un courrier aussitôt que la nouvelle loi a été publiée. Cet événement a produit un mécontentement très-prononcé chez les apostoliques, et il n'y a pas de doute que, si le roi venait à mourir ne laissant que des filles, nous ne fussions plongés dans toutes les horreurs d'une guerre civile.

LIBRAIRIE.

(4456) Parmi les ouvrages d'une utilité reconnue, nous devons citer les *Nouvelles Tables d'intérêts* de M. B. BAJAT, qui ont pour objet de propager une méthode, de résoudre à *vue d'œil* toutes les questions d'intérêts, fondée sur les principes de la législation actuelle. Méthode qui manquait au commerce français, et qui est recherchée avec empressement. Nous pensons que ce guide ingénieux fixera l'attention de nos lecteurs.

NOUVELLES TABLES D'INTÉRÊTS

A TOUS LES TAUX,

Basées sur les Principes de la Législation actuelle, où l'on trouve à *vue d'œil* les intérêts de tous les capitaux jusqu'à cent millions de francs, depuis un jour jusqu'à cinq ans;

Par B. BAJAT, GÉOMÈTRE.

1 vol. in-4°, papier vélin; prix : 8 fr. Se trouve à Lyon, chez Louis BABEUF, libraire, rue St-Dominique, n° 2, et BOUAIRE, rue Puits-Gaillot, n° 29; à Paris, chez RENARD, libraire, rue Ste-Anne, n° 71. (P.J. 84.)

ANNONCES JUDICIAIRES

(4445) Par acte passé devant M^{rs} Dacruet et son confrère, notaires, à Lyon, le seize avril mil huit cent vingt-sept : enregistré et transcrit, les sieurs Jean-Pierre Garcin, marchand

drapier, demeurant à Lyon, rue des Farges; Hugues Raymond, propriétaire, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or; Philibert Cheuret, marchand rouennier, demeurant en la commune de Vaize, l'un des faubourgs de Lyon; Joseph Chanay, André Brunier, François Blanchet et Jérôme l'Hôpital, tous les quatre propriétaires, demeurant en la commune de Dardilly, agissant en qualité de fondés de pouvoir du sieur Claude Chambard, propriétaire et marchand, demeurant ci-devant en la commune de Dardilly et actuellement en celle de St-Romain-de-Popey et de ses créanciers, ont vendu au sieur Louis-Léon Varambon, médecin demeurant à Lyon, rue Dubois, n° 10, au prix de deux mille quatre cents francs, un pré situé en la commune de Dardilly, lieu dit Moulin-Carron.

L'acquéreur désirant purger l'immeuble vendu des hypothèques légales qui peuvent le frapper, a, le premier avril mil huit cent vingt-neuf, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son titre d'acquisition, dont extrait dressé en la forme requise a été affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, pour y rester le tems prescrit. Les neuf mars et deux avril mil huit cent trente, par exploits de Parceint, fils, huissier à Lyon, et de Brosse, huissier à Tarare, ces dépôt et affiche ont été dénoncés à M. le procureur du roi et à la dame Françoise Rivoire, épouse dudit sieur Claude Chambard, avec déclaration que faute d'inscription dans le délai de la loi, des hypothèques légales qui pourraient grever le pré vendu, cet immeuble en serait définitivement purgé et affranchi; et à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister sur ledit immeuble des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, l'acquéreur ferait publier les significations dont s'agit dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile, en exécution de l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant. En conséquence de ce, l'acquéreur requiert la présente insertion et réitère les déclarations et interpellations ci-dessus énoncées de requérir inscription dans le délai de la loi.

(4444)

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

Appert que par procès-verbal rédigé par l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, le cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Reverchon, maire de la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, et Romanon, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement; enregistré le sept avril Neuville, par Dabur, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit le neuf au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n° 4, reçu les droits, signé Guyon, et le dix-huit au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, registre 39, n° 5, signé Luc, greffier, il a été procédé, à la requête du sieur Martial Bernoud, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, et de la dame Marie Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, du sieur Joseph Thomasset, marchand tailleur de pierres, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or; du sieur Claude Marinier, entrepreneur de bâtiments, et de la dame Marie-Anne Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, lesdits Marie, Joseph et Marie-Anne Thomasset, tant en leurs noms personnels que comme cessionnaires et subrogés aux droits d'Isaac Thomasset et de Françoise Thomasset, épouse du sieur Jean-Marie Décrand, et encore Marie et Joseph Thomasset, comme légataires universels, chacun pour une moitié, de Mathieu Thomasset fils, leur frère, seuls et uniques héritiers de droit de défunt Mathieu Thomasset oncle, leur père.

Au préjudice du sieur Claude Bernardin dit Mortier, cultivateur, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or.

A la saisie immobilière des immeubles qu'il possède, situés en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, et consistant :

1° En une maison située sur le chemin tendant de la rivière de Saône aux carrières de Rochon, construite en pierres, cuverte en tuiles creuses, et composée d'un rez-de-chaussée et deux étages au-dessus.

2° En un petit jardin derrière cette maison, ayant avec cette même maison une superficie d'environ 1 are 90 centiares;

3° En deux pièces de terre contiguës et se touchant par angle, situées au territoire des Tailles, de la contenance d'environ 48 ares.

Ces immeubles sont habités, cultivés et exploités par le sieur Claude Bernardin lui-même.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, du samedi vingt février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le trois avril mil huit cent trente en faveur des poursuivans, moyennant la somme de six cents francs, montant de leur mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi cinq juin mil huit cent trente; en conséquence elle aura lieu ledit jour par-devant le même tribunal et aux lieux et heures sus-indiqués.

FUCHEZ

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^{rs} Fuchez, avoués des poursuivans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

(4451) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.**
D'usufruit dans un domaine situé à St-Laurent-d'Agny, et une terre située à Taluyers, canton de Mornant, arrondissement de Lyon.

Par procès-verbal de l'huissier Jacques de Lyon, du vingt-cinq novembre mil huit cent vingt-neuf, visé le lendemain par MM. Bourbon, maire de la commune de St-Laurent-d'Agny, et Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, lesquels en ont eu même temps chacun séparément reçu une copie entière; enregistré le vingt-sept du même mois par Guillot, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatre décembre suivant par M. Guyon, qui a reçu les droits, et au greffe du tribunal civil de la même ville le quatorze du même mois par M. Luc, greffier.

Il a été procédé à la requête de dame Marie Paquet, veuve de Benoît Chanel, cabaretière, demeurant à Lyon, rue de la Barre, tutrice légale de Marie Chanel, héritière dudit Benoît Chanel son père, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Michel Richard, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue de la Balaine, n^o 2;

Au préjudice de Jean-Pierre Charezieux et de Barthélemy André son épouse, rentiers, demeurant à Lyon, rue de Saron; A la saisie immobilière de l'usufruit appartenant auxdits mariés Charezieux et André, 1^o dans un domaine dont la nue propriété appartient à Jeanne Charezieux leur fille mineure, ledit domaine situé sur la commune de St-Laurent-d'Agny; 2^o dans un fonds de terre situé à Taluyers, ces deux communes du canton de Mornant, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

DÉSIGNATION DES FONDS DU DOMAINE

faisant l'objet de l'usufruit.

1^o Une maison construite en pierre et couverte en tuiles creuses, située au hameau du Claire, avec cour et aisances, dans laquelle est un puits commun avec les habitants du hameau, le tout contigu est de la contenance ensemble d'environ trois perches; ladite maison composée au rez-de-chaussée de cuisine, écurie, cave, hangar et cuvier dans lequel est une cuve et un pressoir; et au premier étage, de cuisine, deux chambres et greniers; lesdites maison, cour et aisances, confinées de main par maison à Dupont; de midi, par un chemin public; et de nord, par maison à Mathieu Jeannot. Il est expliqué que la dame Philippa Gaudin, veuve de Jean-Marie Charezieux, a la jouissance pendant sa vie de la cuisine et de la chambre y attenante au premier étage de ladite maison, comme encore le droit de passer dans la cour et les degrés dépendant de ladite maison, ainsi que le droit d'entreposer son bois au *chapit*, son vin dans la cave, et de puiser de l'eau dans le puits;

2^o Un jardin audit lieu du Claire, clos de murs et garni d'arbres fruitiers, dans lequel est un puits à eau claire; ledit jardin de la contenance d'environ une perche trente mètres. Dans cet article il est encore expliqué que la dame Gaudin, veuve Charezieux a la jouissance pendant sa vie de la moitié du jardin dont il s'agit, à son choix.

3^o Une aire contenant environ 2 perches;

4^o Un pré au lieu du Claire, appelé de la Maison, contenant environ 7 perches;

5^o Un grand tènement de vigne, terre et pré, clos de murs et de haie vive, au territoire de Germany, contenant en vigne environ 44 perches 50 mètres; en terre, 70 perches 50 mètres; et en pré, 57 perches 10 mètres; ensemble 1 arpent 71 perches 90 mètres;

6^o Un pré au territoire de Lapra contenant environ 20 perches 30 mètres;

7^o Une terre au territoire de Lapra, contenant environ 20 perches 75 mètres;

8^o Un pré au territoire de Berthoud, contenant environ 11 perches 83 mètres;

9^o Une terre au territoire de Moron, contenant environ 48 perches 50 mètres;

10^o Un tènement en terre et pré au territoire de Moron, contenant ensemble environ 60 perches 80 mètres;

11^o Une terre au territoire de Noyerat, contenant environ 13 perches 70 mètres;

12^o Une vigne au territoire de Noyerat, contenant environ 14 perches 80 mètres.

Désignation du fonds de terre dont l'usufruit appartient également aux mariés Charezieux et André.

15^o Et enfin une terre située à Taluyers, au territoire de Moron, contenant environ 45 perches.

Tous les articles ci-dessus sont habités, cultivés et exploités par la dame Philippa Gaudin, veuve de Jean-Marie Charezieux, et par le sieur Vindry, ce dernier comme fermier.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée de l'usufruit des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, dix heures du matin, du samedi vingt février mil huit cent trente.

Les deuxième et troisième publications ont eu lieu les six et vingt mars suivant.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le trois avril mil huit cent trente, en faveur de la poursuivante, moyennant la somme de deux cents francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi cinq juin mil huit cent trente, au par-dessus la mise à prix. RICHARD.
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, dans l'étude de M^e Richard, avoué de la poursuivante.

(4446) Jeudi quinze avril 1830, à neuf heures du matin, sur la place du Marché de la pyramide de Vaize, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis consistant principalement en commode, secrétaire, garde-habits, tables, chaises, batterie de cuisine et autres objets.

(4450) Demain jeudi, quinze du courant, neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, de la ville de la Guillotière, en face du pont Morand, il sera procédé à la vente des meu-

bles et effets saisis au préjudice des mariés Mollet, lesquels consistent en billard, tables, tabourets, banque, etc.
SIMON jeune.

ANNONCES DIVERSES.

(4457) Vente d'immeubles aux enchères.

Le dimanche dix-huit avril mil huit cent trente, à midi, l'on procédera en l'étude de M^e Portallier, notaire à Meximieux, à la vente publique et aux enchères, des immeubles de Charles Léon, ci-devant chapelier à Meximieux, situés audit lieu, compris dans la cession de biens qu'il a faite à ses créanciers, consistant:

1^o En une maison située dans la Grande-Rue, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre chambres au premier étage, et greniers au-dessus; cour, remises, cave voûtée, écurie, fenil, poulailler, four, puits, et jardin attenant.

2^o Un pré de 21 arcs, situé à l'Armentieux, territoire de la Côte.

3^o Une terre située vers le Mont, contenant 9 arcs.

4^o Un tènement dans les Tâches, contenant environ un hectare.

5^o Une autre maison située dans la Grande-Rue de Meximieux, composée d'une cuisine et une chambre au rez-de-chaussée, chambre au premier étage et grenier au-dessus, cave, fenil et remise, dont la moitié seulement appartient audit Léon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics des créanciers dudit Léon. On donnera des facilités pour le paiement.

(4425-2) Adjudication volontaire, jeudi prochain (13 avril 1830), à trois heures de relevée, en l'étude de M^e Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n^o 27, du fonds et achalandage de l'ancien hôtel du *Lion d'or*, situé en cette ville, rue Ecorcheboeuf, n^o 20, près la place des Jacobins.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Pré, notaire.

(4542-2) A vendre. Un terrain sur lequel des constructions à la hauteur d'un rez-de-chaussée, un puits et une pompe, et différents matériaux de constructions, le tout situé à la Guillotière, dans une position avantageuse, et très-rapprochée du pont de la Guillotière.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2.

(4541-6) A vendre. Une étude de notaire située à Chauffailles. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n^o 2, à Lyon.

(4507-5) A vendre. — Une jolie jument pour la selle, très-bien dressée. S'adresser pour la voir à l'hôtel du Petit-Paris, place Lévis.

(4520-5) A vendre d'occasion. — Deux voitures très-bien suspendues, en parfait état, l'une dite demi-fortune, à brancards; l'autre, un char-en-face, sur quatre ressorts en C. S'adresser chez Marly, sellier, rue Royale.

(4419-5) A vendre ou à louer de suite. Jolie maison de campagne située à Eveux, à peu de distance de l'Arbresle, et à dix minutes de la route royale de Paris à Lyon, tout agencée à neuf, avec terrasse et jardin au-devant, pré et fruitier attenant, vignes et terres, dans une position très-avantageuse, susceptible d'augmentation.

— A louer seulement. Une autre maison de campagne à l'Arbresle, composée de quatre pièces à un premier étage, avec cabinet et placards, caves, écuries, remises, greniers et un jardin clos de murs.

S'adresser, pour les visiter, pour la vente ou la location, à M^e Lacroix, notaire à la résidence de Lentilly, ou chez lui à l'Arbresle.

(4448) A louer à un prix très-modéré, pour cause de départ. — Joli appartement complet, parqueté et plafonné, rue de l'Enfant-qui-pisse, n^o 2, au 2^m.

(4447) A louer à la St-Jean prochaine. — Bel appartement décoré à neuf et distribué très-commodément, composé de six pièces, dont trois sur le devant et trois sur le derrière, trois alcoves, deux cabinets, placards et office dans la salle à manger, vaste corridor indépendant servant d'étendage, cave et grenier, rue Trois-Mariés, n^o 12, au 1^{er}.

(4370-2) A louer. — Grand, vaste et commode emplacement pour un établissement de bains, que le propriétaire se chargerait de faire disposer sur un plan régulier et élégamment fait, dont on donnera connaissance immédiatement, en se soumettant à l'exécuter conformément au plan, de manière à ce que le tout fût achevé pour une époque rapprochée. Cet établissement, qui serait placé dans un bon quartier de la ville, contiendrait environ quarante baignoires, avec jardin, salon, et généralement toutes les dépendances nécessaires pour un semblable établissement. S'adresser à M. Nant, propriétaire, rue Belle-Cordière, n^o 17, au 2^e; qui a plusieurs appartemens bourgeois à louer pour la St-Jean.

(4174-5) A louer pour la St-Jean prochaine, rue de l'Arbre-Sec, n^o 57. — Un appartement au 1^{er} étage, composé de huit pièces, il peut être divisé à la volonté des preneurs. Dans la même maison, deux boutiques ou magasins qui seront ouverts sur la rue, à louer à la susdite époque.

S'adresser au bureau de l'Assurance des locations, galerie de l'Argue, escalier C, au 1^{er}.

(4115-3) A louer. Jolie maison de campagne, avec la jouissance d'un grand clos, sur les bords de la Saône, à la barrière de fer, au port de Fontaines. S'adresser place de Belle-cour, n^o 17.

(4396-2) A louer à la campagne. — Joli appartement de 5 pièces avec cave, fraîchement agencées, avec la jouissance de la promenade de deux clos contigus, commune de St-Cyr. S'adresser à M. Guichard, pharmacien, place des Cordeliers.

(4528-4) A louer de suite. Un bel appartement au 1^{er} étage, composé de six pièces agencées et décorées, place de la Gare, n^o 4, quartier d'Amay, en face de la Saône. S'adresser à M. Clerc-Hobitz, même maison.

(4459-2) A louer pour la St-Jean prochaine. — Vastes magasins de 60 pieds de profondeur et 31 de largeur, éclairés par 9 croisées, quai de Retz, n^o 35, à l'angle de la rue Basse-Ville. S'y adresser.

(4424-3) On aurait une communication intéressante à faire à M. Riche (Jean) chevalier de la Couronne de fer, qui, en 1807, était sous-lieutenant au 32^m régiment de ligne, ou à ses héritiers.

4455) COMPAGNIE DE DESSÈCHEMENT.

La Compagnie générale de Dessèchement, établie à Paris, rue Basse-du-Rempart, n^o 52, a tenu son assemblée générale annuelle le 30 mars dernier.

Le compte rendu par les gérans et le rapport de la commission de surveillance ont été approuvés à l'unanimité.

Il est résulté du compte rendu que les opérations réalisées pendant l'exercice 1829, déduction faite des intérêts payés aux actionnaires et des frais de premier établissement, ont encore offert un excédant de bénéfice de 1 f. 78 c. p. 010 pour chaque action.

L'assemblée a décidé qu'il serait distribué à 112 p. 010 par an à titre de dividende. Ce qui porte l'intérêt de chaque action à 6 1/2 p. 010 pour l'année dernière.

Il a été ensuite procédé à la formation de la commission de surveillance pour l'exercice 1830. (P. J. 79)

(4447) Le sieur Mottet, l'un des associés et successeur de défunt J. Bertholon, agent d'affaires à Lyon, rue de la Cage, n^o 15 et 13, au 1^{er}, à l'honneur de prévenir le public que, de concert avec le troisième associé, il continue la suite des affaires de ladite agence. Le tems qu'ils ont passé avec le susdit Bertholon les ayant mis à même de pouvoir traiter toutes les opérations qui se rattachent à leur établissement, ils assurent que, malgré la perte douloureuse qu'ils ont faite dans la personne du principal gérant qui jouissait à juste titre de l'estime et de la confiance publique, les affaires qui leur seront confiées n'en souffriront point, qu'ils ne négligeront rien pour mériter la continuité et augmenter la confiance que déjà nombre de personnes leur ont accordée.

Ils ne dérogeront en rien à la marche tracée par le susdit Bertholon; les personnes qui les honoreront de leur confiance trouveront en eux des mandataires discrets et fidèles.

Le sieur Mottet, en qualité de gérant principal, propriétaire de l'établissement, tiendra le cabinet particulier que tenait le susdit Bertholon, où il ne s'occupera spécialement que d'associations commerciales et d'établissements particuliers.

Ce cabinet, situé rue de la Cage, n^o 13, au 1^{er}, quoique faisant partie de notre établissement d'agence, est absolument indépendant du bureau situé même rue de la Cage, n^o 15, au 1^{er}. Nous pensons être agréables au public de continuer ce bureau particulier; afin de mettre à leur aise les personnes qui auraient de hauts intérêts à nous confier, on y trouvera le sieur Mottet, le matin, de 10 heures à midi, et le soir de 4 jusqu'à 6. En outre, il aura l'honneur de se rendre au domicile des personnes qui désireraient l'entretenir chez elles.

(4453) On a trouvé une croix en or avec coulant. S'adresser, pour la réclamer, à M. Thuillier, rue de Thou, n^o 4, au 4^m.

(4449) Une demoiselle ayant habité l'Angleterre, et pouvant enseigner grammaticalement l'anglais et le français, désirerait en donner des leçons chez les parens. — S'adresser au bureau du journal.

(4315-2) Une voiture dite calèche anglaise, toute neuve, solidement construite, d'un beau luxe, pour la ville et le voyage; quatre superbes fusils doubles à piston, canon à ruban fer de faux. Lesdits objets sont destinés à être joués à la loterie royale, sur la route de Lyon du tirage du 19 mai 1830. Le premier n^o sortant gagnera la voiture, et les quatre autres sortans gagneront un fusil chacun. Pour voir les objets et ainsi que pour connaître les conditions, s'adresser à M. Marion, carrossier, rue du Gare, maison Canard.

SPECTACLE DU 14 AVRIL.

GRAND-THEÂTRE PROVISOIRE.

GUERRE OUVERTE, comédie — LA MUETTE, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

